

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-217 du 25 avril 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais 870

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Actes en abrégé 870

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé 870

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Arrêté n°2987 du 29 avril 2005 portant création, attributions,

organisation et fonctionnement du comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative 875

MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Actes en abrégé 875

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Actes en abrégé 877

ANNONCES

Associations 877

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-217 du 25 avril 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 06 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand choix ;
Vu le décret n° 86-905 du 06 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-896 du 06 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-7 du 04 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du Conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

AU GRADE D'OFFICIER

Vice-amiral d'escadre Hervé GIRAUD

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2005

Le Président de la République.

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, ET DE LA FRANCOPHONIE

Par arrêté n°2970 du 28 avril 2005, un congé diplomatique de quatre mois pour en jouir à Pointe Noire, est accordé à M. **ATIPO (Germain)**, précédemment consul général au consulat de la République du Congo au Cabinda (Angola).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 août 1994, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°2979 du 29 avril 2005, Mlle **LOMBO-BAN-GUID (Prudence)**, est engagée à l'ambassade du Congo à Bruxelles (Belgique) en qualité de maître d'hôtel.

L'intéressée qui a pris son service le 11 janvier 2005 percevra un salaire mensuel de huit cent mille (800.000) francs CFA.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à l'ambassade du Congo à Bruxelles (Belgique).

Par arrêté n°2981 du 29 avril 2005, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **MAKAYA (François)**, précédemment 1^{er} secrétaire près l'ambassa-

de du Congo à Rome (Italie), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 novembre 2004, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°2982 du 29 avril 2005, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Pointe Noire, est accordé à M. **KOUSSALA-WOLA (Simon Jean Morane)**, précédemment 2^e secrétaire à l'ambassade du Congo à Rome (Italie), rappelé définitivement au Congo

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 novembre 2004, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Par arrêté n°2953 du 26 avril 2005, M. **MATAMAYA (Jean René)**, inspecteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2954 du 26 avril 2005, Mme **GOMA** née **MABOUMI (Charlotte)**, inspectrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= 2 ans :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 mars 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2955 du 26 avril 2005, Mlle **MOUMAYA (Marie Pauline)**, attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2956 du 26 avril 2005, M. **MOUNDOLON-GO (Arcade)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2957 du 26 avril 2005, Mme **YOKA** née **YELOSSEME (Thérèse)**, inspectrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 décembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2958 du 26 avril 2005, Mlle **KAMBIDI (Augustine)**, comptable principale de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2959 du 26 avril 2005, M. **KISSANGUI (André)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor) est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2960 du 26 avril 2005, M. **BADILA (Joël)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 décembre 2002, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2961 du 26 avril 2005, M. **MALONGA (Guillaume)**, commis de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2003 promu sur la liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé au grade de **commis principal** de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2962 du 26 avril 2005, Mlle **BUNSANA (Elisabeth)**, agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 décembre 2002.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade **d'attaché des SAF** de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 mai 2003, ACC= 10 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2963 du 26 avril 2005, M. **OKOMBI (Jean)**, inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est inscrit au titre de l'année 2003, promu au grade au choix et nommé **inspecteur principal du trésor** de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 août 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2964 du 26 avril 2005, M. **OSSEBI (Pierre)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2003 et nommé **administrateur adjoint** de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 décembre 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2965 du 26 avril 2005, M. **BANZOUZI -MOUANGA (Jean Claude)**, inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2004 et nommé **inspecteur principal** de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 07 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°2968 du 27 avril 2005, M. **BASSEKA - KIN-DOU (Augustin)**, instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} mai 1999, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1992, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :
2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BASSEKA - KIN-DOU (Augustin)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°2977 du 28 avril 2005, M. EBVOUNDI (Grégoire), professeur certifié des lycées hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 04 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 04 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 M. **EBVOUNDI (Grégoire)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

STAGE

Par arrêté n°2946 du 26 avril 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 3 octobre 2002, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière technicien supérieur de la statistique au centre d'application de la statistique et de la planification (CASP) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002 -2003 ;

Mesdemoiselles :

- **ONTSIRA (Vivianne)**, institutrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'institutrice et en instance de reclassement ;
- **EYELETIELET (Monique)**, monitrice sociale de 2^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'institutrice et en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°2947 du 26 avril 2005, M. NZONZI (Romuald), ingénieur d'agriculture de 1^{er} échelon, est autorisé à suivre un stage de formation de 3^e cycle en agronomie à l'Université de l'amitié des peuples de Moscou en ex Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) actuellement la Russie pour une durée de cinq ans pour compter de l'année académique 1999-2000.

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat Congolais, ceux d'études et de séjour à la charge de l'Etat Russe.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la Russie par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats Russe et Congolais.

Par arrêté n°2948 du 26 avril 2005, les fonctionnaires ci-après désignés admis au concours professionnel, session de mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectorat de jeunesse et des sports à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mme **MABIALA-NGOULA née NZOUMBA (Albertine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Mesdemoiselles :

- **GONDA MOUKETO (Aimée)**, professeur des CEG de 1^{er} échelon;
- **OKEMBA (Micheline)**, maîtresse d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports et en instance de reclassement ;

Messieurs :

- **MALONGA (Raphaël)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUMBAMOU (Lévy)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports et en instance de reclassement ;
- **TSOUMOU (Dominique)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports et en instance de reclassement ;
- **KIAN (David)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **OLOMOUE (Laurent)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BASSOUNGUIMINA (Jean Claude)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGANTSIBI (Gancy Aubert)**, professeur des CEG de 1^{er} échelon;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°2949 du 26 avril 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : douanes I, à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Mesdames :

- **BAZOUNGOULA née KAMBOUTA (Juliette)**, agent technique de santé de 3^e échelon ;
- **GODJO née DIROMBA (Jeannette)**, institutrice de 2^e échelon,

Mesdemoiselles :

- **TOUNGOU (Annie Florence Chantalle)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon.
- **MBEVO (Jeanne Rose)**, institutrice de 2^e échelon ;
- **NZOUNGOU (Pélagie)**, secrétaire d'administration de 3^e échelon.

Messieurs :

- **DJEMBO (Jean Félix)**, instituteur de 3^e échelon ;
- **NZALABANTOU (Laurent)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIABANOU DIABAKOU (Euloge)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUDIENGUELE (Paul)**, maître d'EPS de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **TCHICAYA (Célestin)**, secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon ;
- **MAHOUA (Joël)**, instituteur adjoint de 3^e échelon ;
- **BOSSONGA (Daniel)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon

- **NGOLI (François)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **NGAKOSSO (Jacob)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°2950 du 26 avril 2005 les agents civils de l'Etat ci-après déclarés admis au concours professionnel session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : douanes I, à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Mesdemoiselles :

- **MBOMO (Victorine)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **BITSINDOU (Euphrasie Viviane)**, conductrice d'agriculture de 1^{er} échelon ;
- **IBARA (Yvette Brigitte Caroline)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2;
- **KIANGOU (Gisèle)**, maîtresse d'EPS de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BANOUNGOUZOUNA (Jacquie Artille)**, monitrice sociale de 3^e échelon ;

Messieurs :

- **BISSOMBOLO (Célestin)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LOUYA (Romain)** agent technique de la statistique de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MALONGA (Grégoire)**, secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon ;
- **BATCHY - TOME (Wilfrid Yvon)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BALOSSA (Albert)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon ;
- **LIKIBI (Florent)**, maître d'EPS de 1^{er} échelon ;
- **LEMVOUKA (Dominique)**, brigadier des douanes de 2^e échelon ;
- **NGOULOLO MISSIE (Antoine)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **BOUNGOUS (Bernard)**, maître d'EPS de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBEMBA (François)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°2951 du 26 avril 2005, les fonctionnaires ci-après désignés admis au concours professionnel, session de mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, de cycle supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mesdemoiselles :

- **BITSINDOU BOUMPOUTOU (Francine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MAKITA (Florence)**, professeur certifié de lycée de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

Messieurs :

- **DIAKOUSSOUKA (Fidèle)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **DIANGUEBENE (Prosper)**, attaché des SAF de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KINZONZI (Philippe)**, professeur des collèges d'enseignement

général de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **LANDAMAMBOU (Arthur)**, attaché des SAF de 4^e échelon ;
- **SAMBA ABADIAS (Claude)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature en instance de reclassement ;
- **MBEMBA (Jacques)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;
- **NGOULOLO (Gaston)**, assistant social principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NKOUKA BANZOUZI (Martial)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGANKAMA (Didier Claver)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais

Par arrêté n°2952 du 26 avril 2005, les fonctionnaires ci-après désignés déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, de cycle supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Messieurs :

- **YOMBY OKOSSA (Jacques Marie)**, attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **AWONGUI (Nicolas)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MASSAMBA (Jean)**, attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MABIKANA (Innocent)**, inspecteur d'éducation physique et des sports de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MBENDE (Eric)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MBOUNGOU (Alain Médard)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MOUHINGOU (Gaspard)**, attaché des SAF de 4^e échelon ;
- **NIAMA (Célestin)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **PAMBOU MAVOUNGOU (Lucien)**, instituteur de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et instance de reclassement ;
- **SOKOZINA (Joseph)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°2945 du 26 avril 2005, Mme **BATI** née **MOUTOULOLO (Véronique)**, agent spécial contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, est versée dans les services du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 70, ACC= néant et nommée en qualité de **comptable principal du trésor contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 dé-

cembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°2967 du 27 avril 2005, la situation administrative de **M. FOUROU (Paul Wader)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée ;

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n° 740 du 13 mars 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie ii, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1997.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de la session d'août du stage promotionnel sur le tas, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant et nommé au grade de **professeur des collèges d'enseignement général** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2972 du 28 avril 2005, la situation administrative de **M. BAKANA (André)**, brigadier chef des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes, est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1988 (arrêté n° 2924 du 21 juin 1989)

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 mai 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mai 1992.

catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie ii, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1992.
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 mai 1996.
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 1998.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administrative et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de **vérificateur des douanes** pour compter du 18 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 2001.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 mars 2003.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°2976 du 28 avril 2005, la situation administrative de **M. LECKO - LOCHET (Jean Claude)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au grade de secrétaire des affaires étrangères de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 janvier 1989 (décret n° 92-628 du 20 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- promu au grade de secrétaire des affaires étrangères de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 janvier 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 janvier 1991.

catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 ; 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 janvier 1991 ;

Titulaire du certificat de diplôme de docteur en services politiques, spécialité : études soviétiques et est-européenne, délivré par l'institut d'études politiques de Paris (France) bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est promu à la 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 ACC = néant pour compter du 20 avril 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 avril 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 avril 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 avril 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 avril 2000.

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 avril 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 20 avril 2004.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AFFECTATION

Par arrêté n°2966 du 27 avril , M. NKABA (Nestor), agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, des services administratifs et financiers est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 juin 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Par arrêté n°2971 du 28 avril 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux (102) jours ouvrables pour la période allant du 2 novembre 1997 au 30 septembre 2001, est accordée à Mme **EOUANI** née **BAYA - SONGO (Lucie)**, secrétaire comptable principale contractuelle de la catégorie II, échelle 1 de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 novembre 1995 au 1^{er} novembre 1997 est prescrite.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE**

Arrêté n°2987 du 29 avril 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative.

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PÊCHE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 2003-105 du 7 juillet 2003, relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;
Vu le décret n°2003-176 du 8 août 2003, portant organisation et attributions de la direction générale de l'agriculture ;
Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003, portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les recommandations de l'atelier de planification du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative, tenu à Brazzaville, les 18 et 19 novembre 2004.

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative.

Article 2 : Le comité de pilotage est placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité de pilotage est l'organe d'orientation et d'évaluation du projet d'assistance préparatoire à la mise en œuvre de la politique coopérative nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- élaborer le plan opérationnel de travail ;
- participer conjointement avec le BIT et le PNUD, au recrutement des consultants ;
- contribuer à la réalisation des études diagnostiques et des ateliers départementaux ;
- veiller à la participation des partenaires potentiels à la réalisation du projet ;
- veiller à la production des rapports de synthèse des ateliers départementaux et des études diagnostiques ;
- contribuer à l'organisation et à la tenue de l'atelier national ;
- assurer la transmission officielle du document de politique nationale coopérative au gouvernement.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : le comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative est composé ainsi qu'il suit :

Président : la ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
Membres :

- quatre représentants du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat, chargé du département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant du ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère de la promotion de la femme et de l'intégrité de la femme au développement ;
- un représentant de l'université Marien NGOUABI ;
- un représentant des organisations patronales ;
- un représentant des organisations syndicales ;
- un représentant de la chambre de commerce ;
- un représentant des coopératives ;
- un représentant des organisations non gouvernementales.

Article 5 : le comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative est doté d'une cellule de suivi composée de quatre membres. Cette cellule a pour principales attributions :

- de faciliter les démarches administratives nécessaires à la réalisation des activités du comité de pilotage ;
- d'aider au règlement des problèmes de logistique des membres du comité de pilotage dans l'accomplissement de leur mandat ;
- de suivre la réalisation des activités telles que planifiées et approuver les modifications si nécessaires ;
- de rendre régulièrement compte de l'état d'avancement du processus à la présidente du comité.

Article 6 : Le comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative pourra bénéficier de l'expertise du PNUD, du BIT et de l'ACDI ou de tout autre partenaire au développement, de même qu'il peut faire appel à tout sachant.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les fonctions de membre du comité de pilotage du processus de formulation participative de la politique nationale coopérative sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement dudit comité sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2005

La ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Jeanne DAMBENDZET

**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Par arrêté n°2973 du 28 avril 2005 portant changement d'armée des militaires des forces armées congolaises.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

Les officiers dont les noms et prénoms suivent, sont admis à servir au commandement des unités spécialisées (COMUS) par voie de changement d'armée.

Il s'agit de :

Sous-lieutenants

- **ODZALA** (*Guy Blaise*) ZMD9
- **NGAYO** (*Jean Fidèle*) ZMD2

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins du chef d'état-major de l'armée de terre (EMAT) contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2974 du 28 avril 2005, portant changement d'armée des militaires des forces armées congolaises.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

Les sous-officiers dont les noms et prénoms suivent, sont admis à servir au commandement des unités spécialisées (COMUS) par voie de changement d'armée.

Il s'agit de :

Sous-lieutenants

- **OKOULO-BALA** EMAT
- **GAKOSSO (Hippolyte)** EMAT

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins du chef d'état-major de l'armée de terre (EMAT) contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2975 du 28 avril 2005, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination des sous-officiers des services de police.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie et des services de police de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT :

AVANCEMENT ECOLE :

HISTOIRE

Sergent : **IKOULO** (*Kévin Paterne*) C.S/DGRH

GEOGRAPHIE

Sergents :

- **MOUYOKOLO** (*Alain*) C.S/DGRH
- **PANDZOU** (*Paul Daudin*) C.S/DGRH

SOCIOLOGIE

Sergent : **OBAMI** (*Guinoce Gustave*) C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2978 du 29 avril 2005, l'adjudant-chef **KIBELO (Jean Baptiste)**, matricule 2-75-7316, précédemment en service au bataillon des transmissions, de l'état-major général des forces armées congolaises, né le 16 mars 1957 à Nzangata, district de Mfouati, région de la Bouenza, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2983 du 29 avril 2005, une pension d'invalidité évaluée à 45%, est attribuée à l'adjudant-chef retraité **OSSOKO (Robert)**, matricule 2-75-5863, précédemment en service au 1^{er} bataillon du génie, par la commission de réforme en date du 20 mai 2004 .

Né le 03 novembre 1957 à Ouesso, District de Ouesso, région de la sangha, entré au service le 11 novembre 1975, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique en mission commandée, ayant occasionné un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale, traumatisme du rachis lombaire avec fracture.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n°2984 du 29 avril 2005, le sergent-chef **SAMBA (Guy Alfred Innoncent Désiré)**, matricule 2-75-6968, précédemment en service à la direction générale de l'administration et des finances, né le 29 juin 1957 à Brazzaville, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°2985 du 29 avril 2005 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination des sous-officiers des forces armées congolaises.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaise et de la gendarmerie nationale de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2004 (4^e trimestre) 2004 régularisation.

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

HISTOIRE

Sergents :

- **BOULA GAROU** (*Jonathan*) C.S/DGRH
- **KOUNINGUISSA NTAMBA** (*Christian*) C.S/DGRH
- **NGALIBANI** (*Cyr Sosthène*) C.S/DGRH
- **YOCA** (*Adam Paulin*) C.S/DGRH

SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Sergent **YOUYOU** (*Simplice*) C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Par arrêté n°2969 du 28 avril 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NDABELA-MOBENGUE (Emile)**.

N° du titre : **29.882^M**

Nom et Prénom : **NDABELA-MOBENGUE (Emile)**, né vers 1956 à Liranga.

Grade : Sergent de 9^e échelon, (+23), échelle 2

Indice : 735, le 01-01-2003

Durée de sces effectifs : 23 ans 7 mois du 01-06-79 au 30-12-2002 ; Sces après l'âge légal du 02-07-2001 au 30-12-2002.

Bonification : Néant

Pourcentage : 42%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 49.392 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Christ**, né le 01-03-88
- **Victoire**, née le 07-03-90
- **Emile**, né le 30-11-92
- **Florici**, née le 09-03-98
- **Godliv**, née le 29-03-98
- **Bienvenu**, né le 22-10-2000

Observations : Néant.

Par arrêté n°2980 du 29 avril 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Athanas)**.

N° du titre : **29.437^{cl}**

Nom et Prénom : **NKOUKA (Athanas)**, né le 10-08-1948 à Brazzaville.

Grade : administrateur en chef des saf de cat 1, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900 le 01-09-2003

Durée de sces effectifs : 31 ans 3 mois 7 jours du 03-05-72 au 10-08-2003.

Bonification : Néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.560 Frs/mois le 01-09-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Roldrin** né le 25-08-84 jusqu'au 30-08-2004
- **Nansy** née le 29-06-86
- **Rodelvie** née le 07-03-91
- **Daniel** né le 19-12-93
- **Elgy** née le 26-03-94
- **Gipcie** née le 28-02-95

Observations : Néant.

ANNONCES

CREATION

Récépissé de déclaration d'association n°133 du 12 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associa-

tions contraires à l'intérêt général de la nation.

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : « **CONVENTION DE REFLEXION AFRIQUE** », une déclaration en date du **04 septembre 2004** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour objectifs de :

- Vulgariser les connaissances afin de stimuler la réalisation des projets ;
- Susciter les initiatives sur la création d'emplois en milieu jeune à travers les ateliers, les séminaires et les conférences ;
- Assurer les échanges inter-africains par l'entremise des associations et organisation non gouvernementales ;
- Renforcer le partenariat entre les associations et ONG des pays africains afin de stimuler la production intégrée ;
- Organiser des activités capables de redynamiser les domaines longtemps relégués à l'arrière-plan telle que l'agriculture.

Le siège social est fixé au n°990, *avenue des Trois Martyrs - Plateau des 15ans Moungali* Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°135 du 15 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **CERCLE VICTOR AUGAGNEUR** », en sigle « **C.V.A.** », une déclaration en date du **14 avril 2005** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour objet :

- La réflexion, la culture, la paix et le développement

dont le siège social est fixé à la *Tour Mayombe B.P 4154*. Pointe-Noire.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°139 du 18 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **PARTI DES REPUBLICAINS POUR LA PAIX, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT DU CONGO** », en sigle « **P.R.P.E.D.C.** », une déclaration en date du **10 février 2005** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère politique ayant pour but de :

- La prise de conscience pour participer à la gestion des affaires publiques, à l'amélioration des conditions de vie, au développement durable, humain, et à la bonne gouvernance pour la stabilité sociale

dont le siège social est fixé au n° 43, *rue Barthélémy BATANTOU Château d'eau Makélékélé*- Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°142 du 18 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : « **ASSOCIATION DES JEUNES RURAUX DU KOUILOU POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE** », en sigle « **A.J.R.K.D.C.** », une déclaration en date

du 21 février 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socioéconomique ayant pour objectifs :

- Promouvoir et soutenir les initiatives des jeunes ruraux à la participation aux projets de développement des villages ;
- Contribuer à la lutte contre la pauvreté et la misère en milieu rural, par le développement d'activités productives ;
- Renforcer l'esprit de solidarité et d'entraide en milieu jeunes ;
- Œuvrer pour la lutte contre la délinquance.

dont le siège social est fixé en face du Camp 31 juillet quartier Boss-Congo Lumumba- Pointe-Noire.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
n°147 du 18 avril 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : « *MUTUELLE PROMOTION COLONEL JADOT* », une déclaration en date du 14 février 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Mutuelle à caractère social ayant pour objectifs :

- Développer et entretenir les relations de fraternité d'armes, d'amitié, d'entraide et de solidarité entre ses membres ;
- Créer et entretenir des relations de collaboration et d'amitié avec les mutuelles analogues.

dont le siège social est fixé au *Cercle Mess des Officiers centre-ville Poto-Poto* - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
n°154 du 25 avril 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « *MUTUELLE FEMMES GENEREUSES* », en sigle « *M.F.G.* », une déclaration en date du 1^{er} avril 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère social ayant pour objectifs de :

- Consolider les liens d'amitié existant entre les membres ;
- Promouvoir et vulgariser l'action d'assistance multiforme au profit de ses membres ;
- Apporter de l'aide multiforme aux couches sociales constituées des personnes du troisième âge, handicapés physiques, orphelins et veuves démunies.

dont le siège social est fixé au n° 02, rue Epoungou Nkombo- Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

MODIFICATIONS

**Récépissé de déclaration d'association
n°134 du 12 avril 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « *EGLISE DE L'ALLIANCE CHRETIENNE DU CONGO* », en sigle « *E.A.C.C.* », reconnue précédemment par récépissé n°071 du 19 mai 1992, une déclaration en date du 17 novembre 2004 par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite Association .
Ainsi cette association sera désormais dénommée : *EGLISE DE L'ALLIANCE CHRETIENNE ET MISSIONNAIRE DU CONGO* « *E.A.M.C.* » à caractère religieux ayant pour objectifs :

- Annoncer la bonne nouvelle à ceux qui ne connaissent pas Jésus-Christ en vue de leur faire découvrir la vraie voie du salut ;
- Enseigner aux chrétiens à pratiquer l'amour du prochain et le respect de la dignité humaine ;

dont le siège social est fixé au n° 1, avenue Maréchal Liautey Centre ville Poto-Poto- Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

